IMT Nuremberg Archives

H - 4641

International Court of Justice

H4641 – 0002

RF 718

Je soussigné SERGE FUSTER, Substitut de, Procureur de la République, Chef P.I. de la Section de Documentation du Ministère Public Français, certifie que le document N° RF 7I8 reproduisant le texte de l'ordonnance du 24 Mars I94I sur l'enseignement primaire en Alsace, parue au V E en date du I0/4/I94I N° I4 p. 285 est conforme à l'original.

A 100435

H4641 - 0003

ORDONNANCE SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EN ALSACE DU 24 MARS 1941

(B.O.A. du 10 Avril 1941)
page 285

-:-:-:-:-:-:-

L'Education et la formation de la jeunesse appartiennent à l'école publique et sont placées sous le contrôle de l'Etat. Afin d'assurer l'application de ces principes il est ordonné ce qui suit :

1°) Les écoles privées, les foyers scolaires et d'autres institutions similaires ne sont pas admises.

2°) (1) Les précepteurs, répétiteurs, éducateurs et toutes personnes donnant des leçons privées ou des répétitions doivent être autorisées au préalable par l'inspection scolaire d'Alsace.

(2) L'autorisation doit être accordée que si le demandeur répond aux conditions et aux principes applicables au personnel enseignant dans les écoles publiques. Les conditions sont les suivantes :

1°) Loyauté politique : le candidat doit avoir les aptitudes voulues pour relever la jeunesse vers la communauté nationale.

2°) Etre de sang allemand ou de sang équivalent; il en doit être de même du conjoint..../...

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NUERNBERG, GERMANY
RF Exhibit 718
Filed 1/31/46

A100436

14-4641

RF 718

RF 718

A100434

H4641 – 0004